

Affaire suivie par : Christophe HENNEBELLE
christophe.hennebelle@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 77 94

Nantes, le 31/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFM Recyclage

15 avenue de la Vertonne
44120 Vertou

Références : N3-2024-113

Code AIOT : 0006302312

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement AFM Recyclage implanté Rue de la Maladrie 44120 Vertou. L'inspection a été annoncée le 08/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Site dont la dernière visite date de 2017 avec instruction en cours du projet de regroupement de 2 sites ICPE avec extension des activités pratiquées sur le site

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM Recyclage
- Rue de la Maladrie 44120 Vertou
- Code AIOT : 0006302312
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ancien terrain exploité par une verrerie industrielle

Site de transit de métaux où l'exploitant souhaite développer dès l'été 2024 une activité de regroupement de papiers/cartons (déménagement des activités actuellement rue Ouche Buron à Nantes)

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative – Porter à connaissance pour extension des activités sur site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modification ICPE	Code de l'environnement, article R.181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Stockage des métaux	Arrêté Préfectoral du 03/04/1991, article 3.5	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative ICPE	Arrêté Préfectoral du 03/04/1991, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site a permis de constater l'état d'avancement des travaux d'aménagement en cours, en particulier sur la partie Sud avec le réaménagement du bâtiment. Le jour de l'inspection seule la partie Nord est exploitée (avec uniquement stockage de métaux dans un bâtiment). L'exploitant a fait part de sa volonté de mettre en service le site dans sa nouvelle configuration d'ici l'été 2024 dans l'optique d'une libération rapide des terrains vis-à-vis des activités exercées rue Ouche Buron à Nantes.

Il est attendu de la part de l'exploitant un plan d'actions sous 1 mois permettant de répondre aux constats relevés lors de cette visite.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/1991, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Récépissés de changement d'exploitant du 4 février 1992 et du 25 octobre 2010 : AFM succède à STN qui a succédé à la SOCIÉTÉ DE MÉTALLURGIE DE VERTOU Déclaration d'antériorité pour les rubriques 2713 et 2718 (batteries) au seuil de l'autorisation du 11 mars 2011
Constats : Le jour de l'inspection, seule la partie Nord du site est utilisée comme stockage de métaux à l'intérieur d'un bâtiment fermé et sous alarme. Sur le site, ne sont stockées que 28 t de métaux. Le reste du site est en cours de travaux pour accueillir l'activité de transit/regroupement de papiers/cartons anciennement réalisée rue Ouche Buron à Nantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Modification ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modification ICPE

Prescription contrôlée :

Modifications à porter à la connaissance du préfet avant leur réalisation

Constats :

Le site en question fait l'objet d'un porter à connaissance actuellement en cours d'instruction pour regroupement de 2 sites recensés comme ICPE (AIOT 02312 et AIOT 02313). Le périmètre du projet concerne le regroupement de 2 périmètres ICPE existants associés à 2 sites d'exploitation distincts :

- AFM Recyclage n°2 : Partie Sud - Arrêté préfectoral du 19 avril 1996 – 2713 E et 2718 A - Parcelle 137 section AL ;
- AFM Recyclage n°3 : Partie Nord - Arrêté préfectoral du 3 avril 1991 – 2713 E – Parcelle 45 section AL.

En amont de la visite un projet d'arrêté préfectoral visant à réglementer les futures activités avait été transmis à l'exploitant. Lors de la visite, l'exploitant a fait part d'une modification de son projet en réponse aux demandes de Nantes Métropole interdisant les pompes de relevage et sollicitant l'infiltration de l'intégralité des eaux pluviales sur la parcelle.

Observation 1 : Il est attendu de la part de l'exploitant la mise à jour sous un délai de 3 semaines du porter à connaissance permettant de clore l'instruction de cette modification. Par ailleurs, l'exploitant devra transmettre les éléments sollicités par l'inspection des installations classées intégrant notamment les observations sur le projet d'arrêté, le plan des stockages avec volumes maximaux de stockage et le plan localisant les murs coupe-feu.

Observation 2 : Lors de la visite, il a été constaté que le futur bâtiment qui accueillera les activités papier/carton était en cours de montage. Un flocage semble avoir été mis en place pour améliorer la tenue au feu de la structure, mais une partie des renforts de charpente ne semble pas avoir été traité par flocage, ce qui demande à être justifié. Par ailleurs, l'exploitant devra fournir les justificatifs de tenue au feu du nouveau bâtiment en confirmant ses caractéristiques de résistance.

Observation 3 : À l'occasion de la visite, ont été repérés derrière un mur de soutènement en cours de réparation des matériaux très suspects sur une épaisseur d'environ 50 cm en surface. L'exploitant est invité à compléter les analyses fournies à l'appui de son porter à connaissance en menant des investigations sur cette zone. En fonction des résultats, une fiche proposant la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) pourra être proposée dans une optique de conservation de la mémoire de l'état des terrains.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N°3 : Stockage des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/1991, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des métaux

Prescription contrôlée :

Conditions de stockage des métaux

Constats :

Le jour de la visite, il n'y a pas de stockage extérieur. Tous les métaux sont stockés sur dalle imperméable. La quantité de métaux présente le jour de la visite est limitée (avec uniquement des ferrailles sèches sans risque d'écoulement ou risque d'incendie). Il n'y a pas de batterie stockée.

Observation 4: La toiture du bâtiment de stockage est endommagée ne protégeant plus complètement le bâtiment contre les intempéries (tôles manquantes suite à mauvaise manœuvre d'engins et tôles percées).

Observation 5 : Lors de la visite, a été relevée dans le bâtiment la présence d'un camping car et de diverses archives utilisées pour condamner l'accès au bâtiment. En cas de présence de batteries, l'exploitant devra veiller à ne pas stocker de potentiels combustibles à proximité de ces stockages. Par ailleurs dans le cadre du projet de transformation du site, l'exploitant devra analyser la possibilité de mettre en place des moyens de désenfumage sur ce bâtiment s'il souhaite poursuivre le stockage de batteries sur ce site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours